



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la décision de dispense d'étude d'impact n°2025-014853 datant du 4 novembre 2025 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°014571/KK P,**
 - **projet agrivoltaïque avec pâturage de bovin à Mane (Haute-Garonne),**
 - **déposée par BERTIN ENR,**
 - **reçue le 05/03/2026 et considérée complète le 15/04/2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réaliser des ombrières photovoltaïques avec un élevage bovin, pour une puissance totale de 1,5 MWc, sur une surface totale clôturée de 2,7 ha ;
- qui comprend :
 - la mise en place de modules photovoltaïques sur des structures métalliques ancrées dans le sol par des pieux battus, représentant une surface projetée de 4 967 m², d'une hauteur minimum de 2,5 mètres et d'une hauteur maximum de 3,9 mètres, d'un inter-rang de 6,6 mètres ;
 - la réalisation d'une voirie maintenue enherbée et perméable, de 3 mètres de large ;
 - la réalisation des équipements annexes dont un poste de transformation le long de la route ainsi qu'une citerne incendie de 120 m³ ;
 - la mise en place d'un système de stockage d'électricité par batteries, sur dalle béton ;
 - l'installation d'une clôture de 2 à 2,5 mètres de haut avec un grillage non enterré et des passages pour la petite faune ;
 - un démantèlement et une remise en état des terrains après 40 ans avec recyclage des panneaux photovoltaïques ;
 - un débroussaillage sur 20 mètres autour de la centrale pour limiter le risque d'incendie ;
- qui relève des rubriques n° 30 relative aux installations photovoltaïques sur ombrières de plus de 300 kWc et n°39a relative aux travaux engendrant plus de 10 000 m² d'emprise au sol du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles en prairies permanentes depuis plus de 15 ans avec pâturage de bovins ;
- contigu à une zone humide référencées au niveau départemental en prairie inondable du ruisseau de l'Arbas ;
- à proximité de la zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) type 1 linéaire « *Ruisseaux de l'Arbas et de Rieuaris* » ;
- au sein des périmètres des plans nationaux d'action (PNA) du Desman des Pyrénées (zone de présence avérée), du Milan royal et des chiroptères ;
- en dehors des zones rouges du plan de prévention du risque inondation de Mane ;
- au sein du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Bassins versants des Pyrénées ariégeoises » ;

- au sein des périmètres de protection rapprochée de deux prises d'eau captant les eaux superficielles du Salat (périmètres indicatifs depuis 2014 avec avis de l'hydrogéologue agréé) ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- la réduction de l'emprise du projet passant de 5,7 ha clôturés à 2,7 ha, limitant les impacts sur l'environnement ;
- l'espacement entre les panneaux et la hauteur de ceux-ci permettant la recolonisation de la prairie utile aux bovins ;
- la conservation des boisements autour de la parcelle ;
- le démarrage des travaux lourds privilégié en octobre-novembre, en dehors de la période de sensibilité de la faune ;
- le suivi des travaux par un écologue ;
- le décompactage du sol en fin de chantier pour favoriser la reprise de la végétation ;
- les mesures de lutte contre d'éventuelles pollutions dont les kits anti-pollution, le ravitaillement des engins sur des surfaces étanches, l'entretien régulier des engins ou encore des dispositifs de tri des déchets ;
- la création d'abris ou de caches en périphérie du site avec les éléments naturels présents au centre des parcelles (bois, pierres) ;
- une gestion adaptée pour limiter la propagation des espèces invasives dont notamment le nettoyage des véhicules ;
- une attention portée sur les dépôts de matériel pendant la phase chantier pouvant servir de refuge à la faune, qui seront surélevés ou bouchés ;
- un éclairage adapté à la biodiversité avec une orientation vers le sol et de couleurs chaudes ;
- un entretien des formations végétales en dehors des périodes de sensibilité de la faune ;
- l'absence de produits phytosanitaires pour l'entretien du site ;
- la plantation de haies d'essences locales sur le talus situé au centre dans le sens est-ouest et nord-sud de la parcelle afin de limiter la visibilité depuis la maison située à l'est et depuis le chemin du bout des côtes ;
- la mise en place d'un suivi écologique avec un bureau d'étude pendant l'ensemble de la phase d'exploitation, sur 5 ans renouvelables, avec une visite annuelle ;
- l'implantation haute des panneaux et connectiques au-dessus de la cote de crue de référence (0,3–0,5 m) ;
- la pérennisation de la vocation agricole du terrain ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet du projet agrivoltaïque avec pâturage de bovin à Mane (Haute-Garonne), objet de la demande n°014571/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 23/04/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9